



COMPOSITION DOSSIER ENFANTS DU SPECTACLE

(à transmettre par voie électronique à : danielle.cuvillier@deets.gouv.fr)

L'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le secteur du spectacle vivant et enregistré nécessite l'accord préalable de l'autorité administrative.

Une procédure spécifique, mise en place dans le but de protéger les enfants de tout abus, requiert de l'employeur le dépôt d'une demande accompagnée de pièces justificatives.

La demande d'autorisation, une fois déposée, est examinée par la DEETS, avant d'être soumise à l'avis conforme d'une commission regroupant des représentants de différents ministères, sur la base duquel l'autorité administrative prendra sa décision.

Formalités à accomplir et règles à respecter lors du dépôt d'un dossier

- Tous les documents doivent être fournis en langue française,
- Sauf exception dûment justifiée, l'accord écrit des personnes titulaires de l'autorité parentale est indispensable,
- En cas de travail de nuit (de 20h00 à 0h00), adresser obligatoirement, par courrier séparé, une demande de dérogation à la DEETS.

Pièces à fournir à l'appui de chaque demande

- 1 Dossier par enfant
- Autorisation écrite des représentants légaux indiquant leur lien avec l'enfant (attestant notamment de la lecture du scénario) et Accord de l'enfant de 13 ans ou plus
- Attestation sur l'honneur en cas de responsabilité monoparentale
- Photocopie du livret de famille (pages enfant et responsable légaux) ou copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant (de moins de 3 mois)
- Certificat médical d'aptitude du médecin traitant
- Certificat de scolarité
- Avis pédagogique pour chaque enfant concerné par une absence scolaire de plus de 3 jours (à partir de 4 jours). Il ne s'agit pas d'une autorisation d'absence mais d'un avis sur les conséquences de l'absence de l'enfant, compte tenu de la durée de celle-ci, de l'emploi du temps et du niveau scolaire de l'enfant
- Scénario (mettre en évidence les passages où l'enfant intervient)
- Synopsis
- Projet de contrat de travail précisant la rémunération de l'enfant accompagné de la grille de la convention collective à laquelle la rémunération est rattachée
- Rémunération de l'enfant : si le montant total est versé à l'enfant, il faut un engagement écrit des parents de déposer l'argent sur un compte au nom de l'enfant.

Les dossiers doivent parvenir complets. A défaut, le dossier sera déclaré irrecevable. La décision est rendue dans le mois qui suit la réception du dossier complet. La dérogation accordée par le préfet autorise la société de production à faire travailler l'enfant, uniquement aux dates et horaires prédéfinis dans la décision. Cette autorisation peut être retirée à tout moment. En dehors des conditions de cette autorisation, l'emploi de l'enfant est interdit (l'infraction est prévue à l'article L.7124-22 du code du travail).